

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 juin 2020

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, I. JOIRET, M. F. RADART Conseillers ;
Mme M-A. MOREAU, Directrice générale;
Excusés: M. D. VAN ROY, Echevin; M. T. JACQUEMIN, Conseiller;

Le Président ouvre la séance à 20h05.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MAI 2020 - APPROBATION

Entend l'intervention par laquelle Mme P. BRABANT demande que soit acté, l'interdiction absolue de M. le Bourgmestre, Président à une conseillère communale de poursuivre son intervention afin qu'elle puisse partager ses propositions de relance économique, dans le cadre de l'urgence « Covid-19 ».

Cet abus d'autorité est en totale contradiction avec les articles 72 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Elle bafoue la liberté d'expression d'une élue et remet en cause les fondements mêmes d'une assemblée démocratique qui se veut constructive.

Son groupe approuve le procès-verbal de la séance du 28 mai 2020 si la mention de cette remarque est transcrite.

Dont acte.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 mai 2020.

2. AGENDA 21 - DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU QUART COMMUNAL

Vu l'article L1122-35, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 13, alinéa 1er, du règlement d'ordre intérieur de l'AGENDA 21, arrêté par le conseil communal en séance du 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 25 avril 2019, relatif à la désignation des représentants délégués par le conseil communal au sein de l'AGENDA 21 ;

Considérant le courriel du 17 février 2020 de Madame Marine MARTIN, membre du quart communal de l'Agenda 21, nous faisant part de sa décision de démissionner de l'Agenda 21, pour se consacrer à ses autres fonctions, notamment la présidence du CCA de l'Accueil Temps Libre ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 mai 2020 prenant acte de la démission de Madame Marine MARTIN en qualité de membre effectif du quart communal de l'AGENDA 21 ;

Considérant que, suivant l'article 13 du ROI : "En cas de décès ou de démission d'un membre, celui-ci est automatiquement remplacé par son suppléant. Le groupe de travail auquel le membre décédé ou démissionnaire appartient doit pourvoir au remplacement du suppléant devenu membre effectif et ce dans les trois mois" ;

Considérant que Monsieur Vincent DEJARDIN, suppléant de Marine MARTIN, la remplace donc en tant que membre effectif ;

Considérant que, suivant l'application de la clé d'Hondt entre les groupes politiques représentés au conseil communal, le quart communal doit comporter deux membres effectifs et leurs suppléants représentant la majorité ainsi qu'un membre effectif et son suppléant représentant le groupe IC ;

Considérant qu'il appartient au groupe politique EPV de proposer la candidature d'un membre suppléant de Monsieur Vincent DEJARDIN dans un délai permettant sa désignation par le Conseil communal au plus tard lors de sa séance du 25 juin 2020 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Mme Joséphine GOFFIN, domiciliée à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 41 est désignée en qualité de membre suppléant de l'AGENDA 21 - quart communal.

Article 2. - La présente délibération est notifiée à Mme Joséphine GOFFIN.

3. REGLEMENT DE TRAVAIL - MODIFICATIONS - ADOPTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30 et L3131-1 ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, notamment son article 4 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution des 28 septembre 1984 et 29 août 1985 ;

Vu qu'en date du 11 février 2020, le comité de direction a examiné le projet de modification du règlement de travail ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation de 20 mai 2020, concernant entre autre le projet de modification du règlement de travail de la commune ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation réuni le 20 mai 2020 portant notamment sur le projet de modification du règlement de travail de la commune ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-cpas du 28 mai 2020 concernant notamment le projet de modification du règlement de travail de la commune ;

Entend l'intervention par laquelle Mme V. PETIT-LAMBIN, souhaite présenter l'avis, la proposition de son groupe au sujet de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues, en particulier du point 2.2.

Son groupe est contre la consommation d'alcool et de drogues pendant les heures de travail, mais est totalement d'accord pour la célébration d'événements pendant les heures de travail sans alcool. Il y a d'autres façon d'accompagner l'événement (petit déjeuner, ...)

L'alcool est une maladie ; donner l'occasion d'en consommer ne va pas dans le sens de la prévention. Il faut rendre la chose impossible pour tous. C'est un choix possible pour son groupe (cas similaire : interdiction de fumer sur les lieux de travail). En

conclusion, son groupe marque son accord sur tout à l'exception du point 2.2. de la politique préventive en matière d'alcool et de drogues.

Considérant la difficulté du vote partiel, son groupe s'abstiendra.

Sur proposition du collège communal ;

Par 19 voix pour, celles de MM. A. CATINUS, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, P. KABONGO, Mme V. HANCE, MM. V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, MM. F. RADART et R. DELHAISE ;

et 4 abstentions, celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. F. ROUXHET, A. FRANÇOIS et Mme I. JOIRET ;

ARRETE:

Article 1^{er}. – Dans l'article 4 § 2.2. du règlement de travail, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes "juillet et août" sont abrogés ;

2° ajout des éléments suivants: concernant les services administratifs, si les températures dépassent 30 degrés, des dispositions telles que l'aménagement de l'horaire de travail peuvent être prises, à l'appréciation des membres du collège communal.

Article 2. - Dans l'article 5, le § 2 devient le §3; le §3 devient le § 4 et un § 2 "dispense de service" est ajouté: " Les 24 et 31 décembre, les agents des services administratifs et du département « infrastructures et logistiques » sont autorisés à quitter l'administration communale à 15h. Pour les agents à horaire variable (ex : techniciennes de surface), l'horaire de travail pour ces deux journées sera communiqué préalablement par le chef de service".

Article 3. – Dans l'article 7 §4 du règlement de travail, les modifications suivantes sont apportées:

1° le point 4 devient le point 5, le point 5 devient le point 6 ;

2° ajout d'un point 4: l'agent agit dans le respect des exigences de sécurité reprises dans le code du bien-être au travail.

Article 4. - Dans l'article 8 du règlement de travail, les modifications suivantes sont apportées:

1° un point 4 est ajouté au § 3: Les ordinateurs portables mis à la disposition des travailleurs désignés par le collège communal sont utilisés conformément à la « convention de mise à disposition d'un ordinateur portable à usage professionnel à un agent communal » se trouvant à l'annexe III du présent règlement de travail et faisant partie intégrante de celui-ci ;

Article 5. - Dans l'article 9 du règlement de travail, les modifications suivantes sont apportées:

1° ajout des éléments suivants au terme du §3 : L'autorité (l'employeur) s'est engagée au sein d'une déclaration de politique de bien-être au travail à respecter et faire respecter les dispositions de la loi sur le bien-être au travail (annexe IV). L'autorité a également rédigé une politique préventive en matière d'alcool et de drogues (annexe V).

Article 6. - Dans l'article 12 du règlement de travail, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'annexe III devient l'annexe VI ;

2° le contenu de l'annexe est mis à jour , les références à Securex sont abrogées et remplacées par Certimed

Article 7. - Dans l'article 14 du règlement de travail, au §3 point 5, l'annexe VII "déclaration de faits de violence, de harcèlement ou de harcèlement sexuel par des tiers" est ajoutée.

Article 8. - Dans l'article 15 §1 du règlement de travail, les modifications suivantes sont apportées:

1° les coordonnées des agents sont abrogées et remplacées par "prioritairement pour le département « infrastructures et logistique » : Emilien DUBUISSON (081/810.156), , Nicolas MONIN (081/859.288), Christophe Marchand. Prioritairement pour les services administratifs : Fabienne LACROIX (081/810.126), Anne-Sophie VANDEVONDELE (081/810.122) , Geneviève DUSSEIN (081/810.176 – Académie), Etienne GOFFIN (081/810.151), Philippe SEPTON (081/810.123)" ;

Article 9. - Dans l'article 17 du règlement de travail, les modifications suivantes son apportées:

1° les coordonnées du médecin du travail, du service externe pour la prévention et la protection au travail (aspects psychosociaux et santé, sécurité, hygiène et bien-être au travail), de l'organisme chargé du contrôle des absences pour maladie, des personnes de confiance et des représentants des organisations syndicales sont abrogées ;

2° les coordonnées suivantes sont ajoutées:

- Coordonnées du médecin du travail :

Liantis – Dr COUTISSE

Place des jardins de Baseilles, 4/11

5101 Namur

Tél : 081/65.45.27

Mail : francoise.coutisse@liantis.be

- Coordonnées du service externe pour la prévention et la protection au travail pour lequel le conseiller en prévention aspects psychosociaux réalise ses missions :

Madame HABETS

Tél : 081/65.45.27

Mail : gestionrisques@liantis.be

- Coordonnées du service externe pour la prévention et la protection au travail pour toute question liée à la santé, la sécurité, l'hygiène, le bien-être au travail

Madame DAUBRESSE

Tél : 081/65.45.27

- Coordonnées de l'organisme chargé du contrôle des absences pour maladie

Certimed

Quai de Venues, 14-16

4020 Liège

- Nom et coordonnées des personnes de confiance

- Madame Emilie GOVAERTS

Coordinatrice Accueil Temps Libre

Tél : 081/859.287

Mail : emilie.govaerts@eghezee.be

- Monsieur Gauthier TIMMERMANS

Juriste

Tél : 081/810.161

Mail : gauthier.timmermans@eghezee.be

- Noms et coordonnées des représentants des organisations syndicales

- Pour la C.G.S.P. :

Monsieur Bertrand ANDRE, secrétaire régional

Rue de l'armée Grouchy, 41

5000 Namur

Délégué :
Monsieur Albert JEUNEHOMME
Route de Gembloux, 43
5310 Eghezée
Tél : 0475/686.901
Mail : albert.jeunehomme@eghezee.be
- Pour le S.L.F.P. :
Madame Ginette MAUYEN, mandataire permanente
Rue Bas de la Place, 35 (2ème étage)
5100 WEPION
Mail : nhe@slfp-alr.be

Délégué :
Monsieur Eric MARTEAU
Rue de la gare, 5
5310 Eghezée
Tél : 0477/540.312
- Pour la C.S.C – S.P. :
Madame Laurence CLAMAR, secrétaire régionale intersectorielle
Chaussée de Louvain, 510
5004 BOUGE

Article 10. - Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe 1, et ce suite à un changement de législation de référence:

Article 6. – Surveillance des données de communication en réseau et protection de la vie privée des agents.

Le matériel informatique est propriété de la commune.

La commune est fortement attachée au principe du respect de la vie privée des agents sur le lieu de travail et respecte par conséquent les principes contenus dans la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Lorsqu'elle effectue un contrôle des données de communication en réseau, la commune s'engage à le réaliser dans le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence tels que prévus aux points 6.1, 6.2 et 6.3 ci-après.

Article 11. - Une copie de la délibération est transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ANNEXE 1

Annexes au présent règlement :

ANNEXE I : Directives relatives à l'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau au sein de la commune

Préambule

Les présentes directives qu'il appartient à tout agent de respecter sont adoptées dans le but d'informer les agents sur l'usage qu'ils peuvent faire des moyens informatiques mis à leur disposition par la commune, de garantir l'intégrité du système informatique de la commune, de maintenir un environnement de travail professionnel et de protéger les informations qui sont la propriété de la commune, tout en garantissant l'équilibre des intérêts de chacun.

Article 1er. – Objet et portée des directives.

Le présent document définit la position de la commune à propos:

- de l'utilisation par l'agent des moyens de communication électroniques en réseau (accès à internet, utilisation des courriers électroniques, ...);
- de la surveillance des données de communication en réseau (relatives au courrier électronique, à l'accès à internet, ...), et du respect de la vie privée des agents ;
Par "données de communication en réseau", on entend les données relatives aux communications électroniques transitant par réseau tant interne qu'externe, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un agent dans le cadre de la relation de travail.
- de la durée de conservation et des conditions de stockage des données.

Les présentes instructions sont applicables à l'ensemble des agents visés au règlement de travail.

Leur violation peut donner lieu à l'application des procédures et sanctions définies conformément au règlement de travail.

Article 2. – Responsabilités.

Chaque agent est responsable de l'usage personnel des moyens informatiques mis à sa disposition.

Il reçoit pour cet usage un code d'accès strictement personnel qu'il ne peut communiquer à autrui.

Article 3. – Personnel de surveillance.

Seul l'agent technique des services généraux transversaux en charge de l'informatique a le pouvoir de constater et d'informer l'autorité communale de toute infraction aux présentes instructions et ce conformément au règlement de travail, à la procédure prévue à l'article 5 ci-après et sur instruction donnée par l'autorité communale.

Il ne pourra accéder qu'aux seules données dont il a besoin pour l'exercice de cette mission et ne pourra les communiquer qu'à l'autorité communale dans le cadre de sa mission ci-avant visée.

Dans le cadre de l'exercice de cette mission, il est tenu à un devoir strict de confidentialité et s'expose à des sanctions en cas de violation de celui-ci.

Article 4. – Mesures de sécurité et instructions.

L'usage des moyens informatiques (systèmes de communication en réseau: accès à internet, courriers électroniques, ...) mis à disposition des agents par la commune est en principe exclusivement professionnel.

4.1. – Utilisation du courrier électronique.

Concernant l'utilisation du courrier électronique, la commune tolère toutefois l'usage exceptionnel et de brève durée, à des fins privées, du système de messagerie électronique, à condition que cet usage soit occasionnel, n'entrave en rien le bon fonctionnement de l'administration, la productivité et les relations sociales au sein de l'administration, ainsi que les relations extérieures à l'administration, et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions et aux dispositions légales et réglementaires.

S'il fait usage de cette faculté, l'agent est tenu d'indiquer, dans le sujet du message, que celui-ci a un caractère privé. Il doit en outre supprimer, dans le corps du message, toute mention relative à la commune (telle que la signature automatique) et toute autre indication qui pourrait laisser croire que le message est rédigé par l'agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Dans le cadre de leurs relations professionnelles, les agents sont tenus d'utiliser exclusivement leur adresse électronique professionnelle.

En aucun cas, le courrier électronique ne pourra être utilisé à l'une des fins prohibées décrites au point 4.3 ci-après. En cas d'utilisation non autorisée du courrier électronique, la commune ne pourra être tenue pour responsable du contenu des messages envoyés ou reçus par les agents.

4.2. – Utilisation d'internet.

La commune fournit à ses agents l'accès à internet à des fins professionnelles.

Toutefois, l'exploration d'internet dans une optique d'apprentissage et de développement personnel est acceptée, mais ne peut en rien porter atteinte au bon fonctionnement du réseau ou à la productivité de l'agent.

Elle se fera exclusivement en dehors du temps de travail.

Lorsqu'ils parcourent l'internet, les agents doivent respecter les dispositions visées au point 4.3 ci-après.

La commune n'assume aucune responsabilité à l'égard de ses agents en ce qui concerne les sites visités et le contenu de ceux-ci.

La commune se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès à certains sites ou type de fichiers.

4.3. – Activités prohibées.

Considérant que le matériel informatique est la propriété de la commune, que sa responsabilité peut être engagée du fait de l'usage qui en serait fait par les agents¹ et qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure informatique de la commune, il est interdit d'utiliser des moyens de communication électroniques en réseau notamment en vue de:

- la diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit d'auteur, en violation des lois protégeant le droit d'auteur;
- la retransmission de messages électroniques en l'absence de but professionnel légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à la commune ou à l'auteur du message originel;
- l'envoi de messages ou la consultation de sites de jeux ou de sites internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, érotiques ou pornographiques, de même que les sites prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, des convictions philosophiques ou politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- la diffusion d'informations confidentielles relatives à la commune, à ses partenaires ou aux agents, sauf dans le cadre strict de la conduite des dossiers de la commune;
- l'utilisation des systèmes de communication en réseau (e-mail, internet, ...) dans le cadre d'une activité professionnelle ou politique étrangère à la relation de travail liant l'employé à la commune;
- la commande de biens et services destinés à la vie privée (biens de consommation, placements boursiers, etc.);
- la participation, au départ de l'infrastructure de la commune, à un "forum de discussion" ou "newsgroup", qui ne soit pas professionnel;
- l'envoi et/ou, en cas de réception, l'ouverture de fichiers exécutables (.EXE), en raison de la menace sérieuse qu'ils constituent pour la stabilité et la sécurité du réseau de la commune (virus, etc.), de même que le téléchargement de programmes, sauf dans les cas où l'exercice de la fonction le requiert;
- la participation à des "chaînes de lettres", "pyramides" et procédés analogues;
- plus généralement, l'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau dans le cadre d'une activité illégale, qu'elle quelle soit.

Article 5. – Absence des agents disposant d'une adresse électronique nominative.

Lorsque l'agent prévoit d'être absent durant plus de trois jours de travail d'affilée, il mettra en place une procédure de réponse automatique aux courriers électroniques entrants, stipulant qu'il est absent et que son correspondant doit s'adresser à un collègue (*ou à l'adresse e-mail de la commune*).

En cas d'absence inopinée de l'agent durant plus de trois jours de travail d'affilée (maladie, accident du travail, ...), une procédure de réponse automatique d'absence aux courriers électroniques entrants, stipulant qu'il est absent et que son correspondant doit s'adresser à un collègue (*ou à l'adresse e-mail de la commune*), sera installée au plus tôt par la personne habilitée pour ce faire.

Dans cette hypothèse et lorsque cela s'avère nécessaire en vue de la continuité du service, l'agent marque son accord pour que les courriers électroniques professionnels entrés entre le moment où il a fermé son poste de travail pour la dernière fois et l'installation de la procédure de réponse automatique visée ci-avant soient réorientés vers la personne habilitée à les traiter.

Article 6. – Surveillance des données de communication en réseau et protection de la vie privée des agents.

Le matériel informatique est propriété de la commune.

La commune est fortement attachée au principe du respect de la vie privée des agents sur le lieu de travail et respecte par conséquent les principes contenus dans la ~~loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel~~ loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Lorsqu'elle effectue un contrôle des données de communication en réseau, la commune s'engage à le réaliser dans le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence tels que prévus ~~dans cette loi~~ aux points 6.1, 6.2 et 6.3 ci-après.

6.1. – Principes de finalité.

Le contrôle des données de communication électroniques en réseau ne peut se réaliser que pour autant que l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies:

- la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de la commune, ainsi que la protection physique des installations de la commune;
- la prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui;
- le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau tels que fixés dans le présent document;
- la protection de la réputation, des intérêts économiques et financiers de la commune.

6.2. – Principes de proportionnalité.

La commune respecte le principe de proportionnalité dans la poursuite de ces finalités.

Le contrôle des données de communication ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée du travailleur ou tout au moins qu'une ingérence réduite au minimum.

Ainsi, ne seront collectées en vue du contrôle que les données de communication électroniques en réseau qui sont nécessaires, indispensables au contrôle et qui ont un caractère adéquat, pertinent et non excessif par rapport à la /aux finalité(s) poursuivie(s).

6.3. – Principes de transparence.

Les modalités du contrôle définies dans les présentes instructions sont portées à la connaissance de tous conformément aux règles applicables pour l'adoption du règlement de travail de la commune.

6.4. – Modes de contrôle.

Le contrôle de l'utilisation des systèmes de communication en réseau se fait suivant les modalités suivantes.

6.4.1. – Contrôle de l'utilisation d'internet.

¹ L'attention des agents est attirée sur le fait que la plupart des sites internet qu'ils visitent gardent une trace de leur passage. Dans certains cas, ces sites identifient précisément la provenance du visiteur et son identité électronique (en l'occurrence, celle de la commune).

La commune maintient automatiquement une liste générale des sites internet consultés via le réseau de la commune, indiquant la durée et le moment des visites. Cette liste ne fait pas directement mention de l'identité de l'agent/des ordinateurs. Elle est régulièrement évaluée par la commune.

Lorsque, à l'occasion de ce contrôle général ou au départ d'autres sources d'information, il est constaté une anomalie ou un usage interdit ou abusif de l'accès à internet, la personne visée à l'article 3 en informe l'autorité communale dans les meilleurs délais. Cette dernière se réserve le droit, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites ci-dessus, de procéder à l'identification de l'agent concerné, conformément à la procédure d'individualisation décrite au point 5.5 ci-dessous.

Par anomalie, on entend, notamment, des connexions longues et/ou fréquentes sur des sites dont l'accès ne peut être justifié d'un point de vue professionnel ou encore des tentatives d'entrer dans des sites non autorisés.

6.4.2. – Contrôle du courrier électronique.

Les messages électroniques sont stockés sur chaque ordinateur pendant 10 ans à dater de leur envoi. Les copies de sauvegarde de ces messages sont gardées sur serveur pendant une période de cinq années.

Sur base d'indices généraux tels la fréquence, le nombre, la taille, les annexes, etc. des messages électroniques, un contrôle pourra être effectué par la commune vis-à-vis de ces messages, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites ci-dessus.

Lorsque, à l'occasion de ce contrôle général ou au départ d'autres sources d'information, il est constaté une anomalie ou un usage interdit du système de courrier électronique, la personne visée à l'article 3 en informe l'autorité communale dans les meilleurs délais. Cette dernière se réserve le droit, dans le cadre de la poursuite des finalités décrites ci-dessus, de procéder à l'identification de l'agent concerné, conformément à la procédure d'individualisation décrite au point 6.5 ci-dessous.

Peuvent être considérés comme anormaux, notamment, des facteurs tels que la fréquence, le nombre de messages, des adresses suspectes, ainsi que la taille et la présence de fichiers joints.

6.5. – Mesures d'individualisation.

Par "individualisation", on entend le traitement des données collectées lors d'un contrôle en vue de les attribuer à un agent identifié ou identifiable.

6.5.1. – Individualisation directe.

La commune procédera à une individualisation directe de l'agent si elle suspecte ou a constaté:

- une menace à la sécurité et/ou au bon fonctionnement technique des systèmes informatiques en réseau de la commune, ainsi que la protection physique des installations de la commune;
- la commission de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui;
- la violation des intérêts économiques et financiers de la commune.

6.5.2. – Individualisation indirecte.

S'il est suspecté ou constaté un manquement aux présentes directives ou une anomalie dans l'utilisation des données de communication électroniques, la personne visée à l'article 3 en informe l'autorité communale dans les meilleurs délais. Cette dernière en avertira l'ensemble des agents et les informera également qu'une individualisation directe des données de communication électroniques en réseau sera effectuée lorsqu'une nouvelle anomalie de même nature sera constatée.

Article 7. – Droits de l'agent.

7.1. – Droit d'accès aux données.

Dans le cadre des présentes directives, l'agent a le droit de prendre connaissance de toute information le concernant ayant fait l'objet d'un enregistrement par la commune.

L'agent a le droit de recevoir une copie des données enregistrées le concernant dans un délai d'un mois après qu'il en a formulé la demande écrite auprès de la commune.

7.2. – Droit de rectification.

L'agent a le droit d'obtenir la rectification de toute donnée enregistrée inexacte le concernant. Dans le mois qui suit l'introduction de la demande écrite, la commune communiquera sa position ou, le cas échéant, les rectifications apportées aux données relatives à l'agent.

7.3. – Droit de suppression.

L'agent a le droit d'obtenir la suppression de toute donnée enregistrée le concernant qui, compte tenu des finalités du traitement:

- est inexacte ou;
- dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont légalement interdits ou ne respectent pas les présentes directives ou;
- qui a été conservée au-delà d'une période raisonnable, prenant fin un an après la fin des relations de travail entre les parties.

Dans le mois qui suit l'introduction de la demande par écrit, la commune communiquera à l'agent la suite qui a été donnée à sa demande.

ANNEXE 2

ANNEXE III - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE A USAGE PROFESSIONNEL A UN AGENT COMMUNAL

Entre

La commune d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représentée par le collège communal pour lesquels agissent M. R.DELHAISE, bourgmestre et Mme MOREAU, directrice générale, en exécution de l'arrêté du conseil communal du XX relatif à l'approbation des termes de la convention de mise à disposition d'un ordinateur portable à usage professionnel ;

dénommée ci-après la commune, d'une part ;

et

Nom et prénom :

Adresse :

Fonction au sein de la commune :

dénommé ci-après le travailleur, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Mise à disposition du matériel informatique

La commune met à la disposition du travailleur le matériel informatique suivant (et ci-après dénommé « matériel informatique » dans la présente convention) :

- un ordinateur portable de marque « HP », modèle « Probook 470 G5 », ainsi qu'une mallette (pour son rangement, transport...), un câble d'alimentation et une souris ;

- un lecteur DVD portable.

Le matériel informatique est et reste la propriété de la commune.

Article 2- Sécurisation du matériel informatique

Le matériel informatique est mis à la disposition du travailleur pour ses besoins professionnels au sein de la commune.

L'ordinateur est rangé dans une armoire fermée à clé en fin de journée s'il n'est pas repris pour travailler à l'extérieur de la commune.

Le travailleur s'engage à utiliser le matériel informatique « en bon père de famille ». Cette obligation implique notamment, mais pas exclusivement, ce qui suit :

- respecter le règlement de travail et ses annexes ;
- ne pas utiliser le matériel informatique à des fins privées ;
- être l'unique utilisateur du matériel informatique et l'utiliser selon les prescriptions techniques du constructeur ;
- conserver le matériel informatique dans un endroit raisonnablement sûr, à l'abri de tout risque de vol ou de sinistre ;
 - informer immédiatement la commune de toute cause empêchant l'utilisation du matériel informatique (problèmes techniques, piratage, vol, sinistre...)
- ne pas télécharger ou installer un programme sans l'autorisation préalable de la commune ;
- restituer le matériel informatique sur simple demande de la commune ;
- restituer le matériel informatique d'initiative en cas de fin de la relation de travail avec la commune.

A défaut d'utiliser le matériel informatique mis à disposition « en bon père de famille », le travailleur s'expose aux sanctions disciplinaires reprises dans le règlement de travail, et ce pour autant que le manquement qui serait constaté ne rende pas immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre la commune et le travailleur.

Article 3- Dysfonctionnement du matériel informatique

La commune remplacera ou réparera le matériel informatique en cas de dysfonctionnement.

En cas de dysfonctionnement causé par le travailleur, des indemnités ou dommages et intérêts peuvent lui être réclamés en cas de dol, de faute lourde, ou de faute légère présentant un caractère habituel.

Ces indemnités ou dommages et intérêts sont fixés de commun accord avec le travailleur ou par décision de justice et sont retenus sur la rémunération du travailleur dans le respect de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Article 4- Force majeure

La commune se réserve la faculté de modifier les dispositions de la présente convention en cas de force majeure.

Dressé à Eghezée, le en deux exemplaires dont un pour chacune des deux parties contractantes.

Signature :

La Commune,

La directrice générale,

(*)

M.A. MOREAU

(*) Inscrire la mention manuscrite "Lu et approuvé"

ANNEXE 3

Le bourgmestre,

(*)

R.DELHAISE

Le travailleur,

(*)

P. NOM

Déclaration de politique de bien-être au travail

Selon les dispositions de la loi sur le bien-être au travail du 4 août 1996 portant sur la sécurité, la santé, l'hygiène au travail, l'ergonomie, la charge psychosociale, l'embellissement des lieux de travail et l'environnement, le bien-être des travailleurs constitue une priorité pour la commune d'Eghezée et fait partie intégrante de sa bonne gestion.

Dès lors, dans la mesure du possible et du raisonnable, nous prenons, en priorité, les mesures nécessaires pour concrétiser les objectifs repris au sein du plan global d'action et les mesures de prévention issues des analyses des risques. Ceci garantissant le fonctionnement du système dynamique de gestion des risques.

Pour atteindre ces objectifs, la commune d'Eghezée s'engage à :

- Développer et entretenir une culture du bien-être soutenue par la direction et par la ligne hiérarchique afin de respecter la politique du bien-être à tous les niveaux du personnel.
- Respecter au minimum toutes les obligations légales qui lui sont imposées, ainsi que tous les engagements pris volontairement en faveur de sa politique du bien-être.
- Prévoir et utiliser des moyens, procédures, matériels et infrastructures sûrs et les entretenir afin d'éviter blessures et maladies.
- Tenir compte des analyses de risque et des mesures proposées dans le cadre de l'amélioration du bien-être au travail dans les processus décisionnels.
- Communiquer ouvertement sur les questions relatives à la politique du bien-être
- Viser l'amélioration continue et durable des résultats en termes de bien-être
- Promouvoir la sauvegarde de l'environnement dans un souci de développement durable
- Proposer un programme d'accueil des nouveaux travailleurs de telle sorte qu'ils puissent rapidement intégrer les modes opératoires, les outils et les techniques de travail
- Organiser des formations et donner des informations aux travailleurs, afin de leur permettre de maîtriser les risques liés à leur fonction, également tout au long de leur évolution professionnelle.
- Veiller à ce que tous les collaborateurs soient formés et informés sur les méthodes de travail sûres, la prévention des accidents et les procédures d'urgence.

En tant que collègue communal,

En tant que directrice générale,

Il est de mon devoir de veiller au bien-être des travailleurs de la commune d'Eghezée. Le bien-être est également l'affaire de chaque collaborateur : la ligne hiérarchique devra s'impliquer activement et sera particulièrement attentive au respect des consignes liées à la politique du bien-être au travail.

Le collègue communal et la direction générale attendent de tout le personnel une collaboration active et créative pour l'application de cette politique.

Les chefs de service dépistent les risques et prennent les mesures nécessaires pour les éliminer ou les maîtriser. Ils font en sorte que le travail dans leur département soit organisé de manière à ce que les règles de sécurité générales puissent être et

soient respectées. Les chefs de service sont compétents pour ordonner aux membres du personnel de respecter toutes les mesures nécessaires au bien-être des travailleurs.

Après concertation avec la ligne hiérarchique et avis du conseiller en prévention, la commune présente chaque année, au comité supérieur de concertation, une proposition de plan annuel d'action. Ce comité est l'organe de concertation en matière de bien-être dans lequel délégués du personnel et délégués de l'employeur coopèrent dans une optique constructive. Il a pour tâche essentielle d'assurer le suivi de l'exécution du plan d'action annuel.

Le service interne de prévention et de protection des travailleurs signale à la direction et au comité supérieur de concertation les risques qui ont été insuffisamment maîtrisés. Il donne des conseils à la direction, à la ligne hiérarchique et aux collaborateurs. Il répond à toutes les questions posées.

Fait à Eghezée, le 26 juillet 2019.

La directrice générale
M.-A. MOREAU

Le bourgmestre
R. DELHAISE

ANNEXE 4

Politique préventive en matière d'alcool et de drogues

Dans l'esprit de la convention collective de travail n°100, la commune d'Eghezée, ci-après dénommée « la commune », met en œuvre une politique préventive en matière d'alcool et de drogues.

Cette politique particulière se fait conformément à la déclaration de politique de bien-être au travail.

1. Déclaration de politique en général

La mise en œuvre d'une politique visant à promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail est un élément intégré de la déclaration de politique de bien-être. Une politique préventive en matière d'alcool et de drogues en fait partie.

En effet, la consommation d'alcool ou de drogues liée au travail est un facteur qui peut influencer négativement la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs et des tiers, compte-tenu des missions communales. En exemple sur ce point, il convient notamment de rappeler l'obligation de respecter le Code de la route en toutes circonstances.

En outre, la consommation d'alcool ou de drogues liée au travail peut avoir un impact négatif sur la productivité et la qualité du travail au sein de la commune, ainsi que détériorer son image de marque.

La commune veut faire appel au bon sens et au comportement responsable de tous ses travailleurs comme base première de sa politique préventive en matière de consommation d'alcool et de drogues liée au travail.

Pour ce faire, la commune attend de ses travailleurs qu'ils se comportent de manière raisonnable en ce qui concerne la consommation d'alcool, afin d'éviter que cette consommation entraîne des situations problématiques pour eux-mêmes, leurs collègues ou tout tiers.

A cette fin, la commune attend des chefs hiérarchiques qu'ils aient un comportement exemplaire, en adoptant notamment les mesures de prévention adéquates à l'égard de leurs collaborateurs en cas de situations problématiques.

2. Mise en œuvre de la politique de prévention

2.1. objectifs

La politique préventive en matière d'alcool et de drogues a pour objectif de prévenir le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, et à y remédier collectivement, par la réalisation des actions et des objectifs primaires suivants:

- conscientiser par le biais des canaux appropriés et permettre d'aborder la problématique au sein de la commune ;
- éviter que la consommation sociale se transforme en consommation problématique ;
- éviter la consommation préalable au travail ou pendant celui-ci, qui pourrait entraîner un dysfonctionnement ;
- veiller à la détection la plus rapide possible des situations problématiques, avec une attention particulière pour le rôle déterminant de la ligne hiérarchique dans ce cadre ;
- déterminer les procédures préventives qui doivent être suivies en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues ;
- déterminer la méthode de travail et la procédure qui doivent être suivies suite à la constatation d'une incapacité de travailler d'un travailleur, en ce qui concerne le retour et l'accompagnement de l'intéressé à son domicile, ainsi que le règlement des dépenses y relatives ;
- permettre l'application de tests de dépistage d'alcool ou de drogues en déterminant, en concertation, les conditions limitatives, les procédures et la méthode de travail pour ce faire ;
- si nécessaire, motiver à, et réaliser, un changement de comportement à l'égard de la consommation d'alcool et de drogues ;
- prévoir l'information, l'accueil et l'accompagnement adéquats d'éventuels consommateurs problématiques, avec les services interne et externe de prévention et de protection au travail ;
- Un entretien informel avec une personne de confiance est également possible ;
- ...

La mise en œuvre de ces objectifs et actions est une responsabilité partagée de l'employeur, la ligne hiérarchique et les travailleurs. On attend de chacun, dans les limites des tâches et responsabilités qui lui sont confiées, qu'il ou elle collabore à la réalisation de ces objectifs et actions. Par conséquent, chacun recevra l'information et les moyens qui lui sont nécessaires pour être à la hauteur de ces tâches et responsabilités.

2.2. Mesures concrètes

Les mesures concrètes suivantes seront prises en vue de la réalisation des objectifs fixés ci-dessus :

2.2.1. Mesures concrètes en rapport avec la disponibilité d'alcool et de drogues au travail :

Les drogues et les boissons alcoolisées ne peuvent être consommées en service.

Cependant, la consommation de boissons légèrement alcoolisées peut être autorisée par le responsable hiérarchique à l'occasion d'événements particuliers pour un travailleur, par exemple un anniversaire, une naissance, une retraite, etc., sans pour autant dépasser les limites légales autorisées de taux d'alcoolémie.

2.2.2. Mesures concrètes en rapport avec le fait d'apporter de l'alcool et des drogues sur le lieu de travail :

Moyennant autorisation donnée par le responsable hiérarchique, les boissons légèrement alcoolisées peuvent être apportées à l'occasion d'événements particuliers pour un travailleur (anniversaire, naissance, retraite,...).

Pour le reste, il est interdit d'apporter de l'alcool ou des drogues sur le lieu de travail.

2.2.3. Procédure à suivre en cas de dysfonctionnement dû à la consommation d'alcool ou de drogues :

-> Procédure en cas de problème de fonctionnement dû à un abus aigu d'alcool ou de drogues :

En cas de constatation claire d'une incapacité de travailler (signaux, comportements, odeurs, etc...) ou aux moyens des tests non médicaux repris au point 2.2.6, le travailleur concerné est éloigné du lieu de travail - pour la sécurité du travailleur, de ses collègues et de tout tiers - selon la procédure reprise au point 2.2.4. L'absence sera régularisée par un jour de congé.

- S'il s'agit d'un événement unique, le responsable hiérarchique a un entretien avec le travailleur concerné dans un délai adéquat ainsi qu'à titre préventif.

- S'il s'agit d'un cas de répétition de l'évènement, il est renvoyé à la procédure en cas d'abus chronique ci-dessous.

-> **Procédure en cas de problèmes de fonctionnement dus à un abus chronique d'alcool ou de drogues :**

Le responsable hiérarchique constate le dysfonctionnement du travailleur (sur une période déterminée, par des constats écrits mentionnant les prestations déficientes, l'absentéisme accru, l'accroissement de la charge de travail de collègues en contrepartie et la perturbation sur l'organisation du travail etc...).

Au terme de cette période déterminée, le responsable hiérarchique confronte le travailleur avec les problèmes de fonctionnement sur la base de faits concrets et objectifs ; de préférence, le responsable hiérarchique sera accompagné d'un témoin.

Au terme de l'entretien, le responsable hiérarchique :

- conseille le travailleur concerné de prendre contact avec un intervenant adéquat en matière d'assuétudes. Contact peut être pris avec le conseiller en prévention sur le sujet ;
- fixe un nouvel entretien à court terme avec le travailleur concerné ;
- suit l'intéressé de près jusqu'à ce nouvel entretien.

Si, lors de cet entretien, il est constaté une amélioration du fonctionnement du travailleur concerné, ce dernier est invité de poursuivre dans cette voie.

Par contre, s'il est constaté que les dysfonctionnements persistent et impactent, où sont potentiellement susceptibles d'impacter, le travail à la commune, la sécurité au sein et en dehors de la commune, où l'image de cette dernière, les services compétents établissent un rapport au collège communal, lui proposant d'entendre l'agent en séance dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

2.2.4. Procédure à appliquer pour le transport du travailleur à son domicile suite à la constatation d'une incapacité de travail due à l'abus d'alcool ou de drogues

Le travailleur concerné sera reconduit à son domicile à bord d'un véhicule de service. Il payera à la commune une indemnité basée sur la tarification kilométrique appliquée pour les frais de parcours/mission de service.

S'il n'y a pas de véhicule de service à disposition, le travailleur sera reconduit à ses frais par un taxi ou par un membre de sa famille qu'il appellera.

2.2.5. Procédure pour le secours et la guidance adéquate en cas d'abus d'alcool ou de drogues, en concertation avec les services de prévention et le secteur des soins :

A tout moment, si le travailleur se juge en cas de dépendance d'alcool ou de drogues, il peut demander un entretien informel avec les services interne et externe de prévention et de précaution au travail. Un entretien informel avec une personne de confiance est également possible.

2.2.6. Participation des travailleurs à des tests non médicaux de dépistage d'alcool ou de drogues :

La commune peut procéder à des tests afin de dépister la consommation d'alcool ou de drogues, et ce à des fins de prévention et de manière proportionnée par rapport à cette dernière finalité. Par le terme « prévention » précité, l'on pense entre autres à éviter tout accident en lien avec l'utilisation de machines ou de véhicules communaux.

En effet, ces tests n'étant pas médicaux, la commune peut faire effectuer les tests par un responsable hiérarchique du travailleur concerné.

Sont notamment envisagés l'éthylotest et les tests psychomoteurs (par exemple une marche sur une ligne droite).

A tout le moins, le recours à l'un de ces tests permettra de donner une indication positive ou négative sur l'intoxication présumée.

Pour pouvoir procéder à l'un de ces tests de manière formelle, il convient que :

- la réalisation du test soit proposée par un responsable hiérarchique au travailleur concerné ;
- le travailleur donne son consentement par écrit avant d'appliquer le test ;
- le test soit effectué en présence d'un témoin.

Lorsque le test pratiqué révèle un résultat positif, le travailleur est censé ne pas être capable de travailler.

Lorsque le test est négatif, le travailleur peut travailler.

En fonction de la situation et du résultat, il convient de s'en référer aux points 2.2.3. et 2.2.4.

ANNEXE 5

ANNEXE VII - Déclaration de faits de violence, de harcèlement ou de harcèlement sexuel par des tiers

Demandez à votre travailleur de remplir le présent document s'il souhaite faire une déclaration à la suite de violence, de harcèlement ou de harcèlement sexuel au travail par des tiers. Il peut s'agir de clients, de fournisseurs, de visiteurs, etc. En tant qu'employeur, vous devez conserver cette déclaration confidentielle pendant 5 ans dans un registre uniquement accessible à vous-même, au conseiller en prévention interne, à la personne de confiance, au conseiller en prévention aspects psychosociaux et à l'inspection du travail. Sur la base d'une analyse de ces déclarations, vous pouvez prendre les mesures de prévention (structurelles) nécessaires.

Nom de la victime

(mention de l'identité uniquement si le travailleur y consent)

Je suis victime de :

- Violence au travail** : agression ou menace directe durant l'exercice de mon travail.
 - Violence physique.**
 - Violence psychique.**
- Harcèlement au travail** : atteinte à ma dignité par des injures, des menaces, des remarques blessantes, etc. répétées.
- Harcèlement sexuel au travail** : toute forme de harcèlement verbal, non verbal ou physique ayant une connotation sexuelle.
- Autre.**

Qui est l'auteur ?

Date des faits ?

Que s'est-il passé ?

Mesures prises par (si nécessaire, l'employeur est tenu de réclamer une aide spécialisée pour l'accueil de ses travailleurs)

4. DEMANDE DE CONVERSION DES POSTES PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE (PTP) N°436, N°3783 ET N°3914 EN APE - RATIFICATION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1212-1, L1212-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 18 juillet 1997 du Gouvernement wallon créant le Programme de Transition Professionnelle et ses arrêtés d'exécution ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 avril 2020 visant la stabilisation des projets PTP ;

Vu la décision du 07 novembre 2016 de la Ministre de l'Emploi et de la Formation d'octroyer à la Commune d'Eghezée le renouvellement des décisions n°436/006 et n°436/007, par la décision n°436/008 relative à l'engagement de 7 travailleurs P.T.P. à 4/5 temps, à raison de 6 mois par an (du 01.04 au 30.09) ;

Vu la décision du 19 décembre 2016 de la Ministre de l'Emploi et de la Formation d'octroyer à la Commune d'Eghezée, par la décision n°3783/000, l'engagement d'un travailleur P.T.P. à temps plein durant 36 mois pour le projet relatif aux Actions Propreté Publique ;

Vu la décision du 12 juin 2017 de la Ministre de l'Emploi et de la Formation d'octroyer à la Commune d'Eghezée, par la décision n°3914, l'engagement d'un travailleur P.T.P. à temps plein durant 36 mois pour le projet relatif aux Actions Propreté Publique ;

Vu la décision du collège communal du 08 juin 2020 relative à la demande de conversion des postes P.T.P. n°436, n°3783 et n°3914 en APE ;

Considérant la décision n°436/007, qui a pris fin le 30 septembre 2019, permettait l'engagement de 7 travailleurs P.T.P. à 4/5 temps chaque année du 1er avril au 30 septembre ;

Considérant la décision n°3783/000, qui a pris fin le 31 mars 2020, permettait l'engagement d'1 travailleur P.T.P. à temps plein pour une période de 36 mois (du 03 avril 2017 au 31 mars 2020) ;

Considérant la décision n°3914, qui prendra fin le 30 septembre 2020, permettait l'engagement d'1 travailleur P.T.P. à temps plein du 09 octobre 2017 au 30 septembre 2020 ;

Considérant le courrier du 29 mai 2020 du département de l'emploi et de la formation professionnelle du Service Public de Wallonie informant la Commune d'Eghezée qu'elle pouvait introduire une demande de conversion des postes de Programme de Transition Professionnelle n°436, n°3783 et n°3914 en APE au 1er juillet 2020 ;

Considérant que les engagements devront obligatoirement avoir lieu dans le but de stabiliser les anciens postes P.T.P. ;

Considérant que le plan d'embauche et de promotion de la commune d'Eghezée de l'exercice 2020, constituant l'annexe n°1 du budget communal 2020, prévoit l'engagement de 7 ouvriers APE à 4/5 temps, à raison de 6 mois ;

Considérant que les postes P.T.P. convertis en APE débiteront obligatoirement le 1er juillet 2020 et que la demande de transfert en APE inclut d'office la renonciation au dispositif P.T.P. ;

Considérant que ces emplois saisonniers sont nécessaires au bon fonctionnement du département infrastructures et logistique ;

Considérant que cette conversion est une opportunité de pérenniser les emplois PTP ;

Considérant que la demande devait impérativement être introduite pour le 15 juin 2020 au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, vu l'urgence, le collège communal s'est prononcé sur l'introduction de la demande de conversion des postes P.T.P. n°436, n°3783 et n°3914 en APE ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. – La décision du collège communal du 08 juin 2020 relative à la demande de conversion des postes P.T.P. n°436, n°3783 et n°3914 en APE, introduite auprès du département de l'emploi et de la formation professionnelle du Service Public de Wallonie est ratifiée.

5. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE (IMPLANTATION DE LEUZE) DU 01/09/2020 AU 30/09/2020

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2020/2021 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2020 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1er septembre 2020, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;

Considérant que les normes en matière de tailles de classe sont définies au chapitre 6.5, de la circulaire n° 7205 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 juin 2019 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que le capital-périodes pour l'année scolaire 2020/2021 permet d'organiser 2 classes primaires et 12 périodes à l'implantation de Leuze ;

Considérant que la répartition des élèves par classe ne permet pas de regrouper tous les élèves sur 2 classes comme les années précédentes ;

Considérant qu'il est indispensable de disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 12 périodes par semaine pour pouvoir créer une troisième classe supplémentaire à l'implantation de Leuze, à partir du 1er septembre 2020, afin de garantir un enseignement de qualité (4 projets d'intégration) ;

Sur proposition du conseil communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune prend à sa charge du 1er au 30 septembre 2020 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Madame Valérie BARAS, directrice.

6. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE (IMPLANTATION DE TAVIERS) DU 01/09/2020 AU 30/09/2020

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2020/2021 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2020 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1er septembre 2020, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant que les normes en matière de tailles de classe sont définies au chapitre 6.5, de la circulaire n° 7205 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 juin 2019 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que le capital-périodes pour l'année scolaire 2020/2021 permet d'organiser cinq classes primaires à l'implantation de Tavier ;

Considérant que la répartition des élèves par classe ne permet pas de regrouper 2 classes comme les années précédentes ;

Considérant qu'il est indispensable de disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 12 périodes par semaine pour pouvoir créer une sixième classe supplémentaire à l'implantation de Tavier, à partir du 1er septembre 2020, afin de garantir un enseignement de qualité avec des groupes de moins de 20 élèves ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune prend à sa charge du 1er au 30 septembre 2020 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame Valérie BARAS, directrice.

7. LA JOIE DU FOYER - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 AOUT 2020

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019, de désigner :

Pour la majorité: Mmes V. VERCOUTERE, M. MARTIN, M. F. DE BEER DE LAER;

Pour la minorité: M. F. ROUXHET et Mme B. MINNE

en qualité de représentants du conseil communal aux assemblées générales de la SCRL La Joie du Foyer qui se tiendront jusqu'au renouvellement du conseil communal ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 24 août 2020 par courrier du 29 mai 2020, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2019;

2) Approbation du rapport de gestion;

3) Approbation du rapport de rémunérations de l'exercice 2019;

4) Rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes débutant le 1er janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2019;

5) Approbation des comptes annuels arrêtés débutants le 1er janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2019;

6) Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur;

7) Présentation de la projection financière

Considérant que le rapport du Commissaire-réviseur ne nous parviendra que début août;

Entend la demande de M. A. CATINUS visant à savoir si le collège communal a reçu le rapport prévu par les dispositions légales, de M. E. MARTEAU, représentant communal au conseil d'administration de « La Joie du Foyer », et à ce qu'à l'avenir, ce dernier fasse ce rapport ;

DECIDE:

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 28 juin 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de gestion;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport de rémunération de l'exercice 2019;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes annuels arrêtés débutants le 1er janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2019;

A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 24 août 2020 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25 juin 2020;

La présente délibération est transmise à la Joie du Foyer et aux délégués aux assemblées générales.

8. OCTROI D'UNE PROVISION DE TRESORERIE AUX SUPERVISEURS DES STAGES ET DES PLAINES COMMUNALES - ETE 2020

Vu les articles L1122-20, L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 31 §2 du règlement général de la comptabilité communale du 5 juillet 2007 (RGCC) ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 février 2020 relative à l'organisation des stages communaux été 2020;

Considérant que dans le cadre de l'organisation des plaines et stages communaux été 2020, certaines dépenses de fonctionnement doivent être payées au comptant (droit d'entrée dans des sites d'attraction, frais de matériaux de bricolage, de dessin,), sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure de mandatement prévue à l'article 61 du RGCC ;

Considérant l'opportunité prévue dans le règlement général de la comptabilité communale d'octroyer des provisions de trésorerie ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal octroie une provision de trésorerie d'un montant maximum déterminé ci-après par semaine de stages, de plaines de vacances à un superviseur ou un moniteur désigné par le collège communal, comme suit :

Plaine / stage	Période	Montant de l'avance	Total Maximum
Plaines 2,5 - 4	du 6 juillet au 21 août	2,5 € par enfant par jour - 24 enfants maximum par jour pendant 34 jours	2.040 €
Plaines 5 - 7	du 6 juillet au 21 août	2,5 € par enfant par jour - 24 enfants maximum par jour pendant 34 jours	2.040 €
Plaines 8 - 12	du 6 juillet au 21 août	2,5 € par enfant par jour - 24 enfants maximum par jour pendant 34 jours	2.040 €
		Total :	6.120 €

Article 2. - La provision est remise au comptant par le directeur financier aux personnes visées à l'article 1er.

Article 3. - L'utilisation de la provision est effectuée sous la responsabilité des personnes visées à l'article 1er. Seuls les paiements au comptant relatifs, exclusivement, à des frais de fonctionnement pour les enfants inscrits aux plaines et aux stages peuvent être effectués.

Article 4. - Pour chaque provision de trésorerie, la personne visée à l'article 1er dresse un décompte conformément aux modalités définies par le directeur financier et arrêtées par le collège communal. Ce décompte, accompagné des pièces justificatives, est remis au directeur financier.

9. ASSOCIATIONS DES 3X20 D'AISCHE-EN-REFAIL, HANRET, HARLUE, LEUZE, LIERNU, ST-GERMAIN, TAVIRES, WARET-LA-CHAUSSEE ET UPIGNY - SUBSIDE 2020 - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1;

Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les demandes d'octroi d'un subside pour l'année 2020 des associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, en vue de couvrir en partie leurs frais de fonctionnement pour l'année 2020;

Considérant que chaque association bénéficie d'une partie de subside fixe de 150 EUR et d'une partie variable calculée en fonction du nombre total de membres participants aux activités organisées par l'association, avec un plafond total de 700 € par association et par année ;

Considérant qu'en fonction du nombre total de participants de l'ensemble des associations (3334), le montant calculé par participant s'élève à 1,17 EUR ;

Considérant que lesdites associations du troisième âge ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;

Considérant l'allocation budgétaire de 5.940 EUR votée à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée octroie une subvention pour l'année 2020 aux associations du troisième âge suivantes répartie comme suit :

Associations bénéficiaires	Subside 2020
Amicale des pensionnés - Aische-en-Refail	460
Amicale des 3x20 - Hanret	268
Rencontres Séniors - Harlue	584
Amicale des 3x20 - Leuze	700
Amicale Séniors - Liernu	416
Amicale des Aînés - Saint-Germain	700
Comité des 3X20 - Tavieres	682
Comité Philanthropique des 3x20 - Warêt-la-Chaussée	560
3x20 - Upigny	183

Article 2. - Chaque bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31.03.2021:

- Factures libellées et acquittées
- Extraits de comptes
- Tickets de caisse libellés et acquittés
- Reçus libellés.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

10. UNIVERSITE DU 3EME AGE ET DU TEMPS LIBRE D'EGHEZEE - SUBSIDE 2020 - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 et suivants;

Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande d'octroi d'un subside pour l'année 2020 de l'Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, en date du 15 février 2020, en vue de couvrir en partie ses frais de fonctionnement pour l'année 2020;

Considérant qu'en raison du nombre élevé de participants (3018), et la diversité des activités organisées par cette association, le plafond de 700 EUR est atteint d'office ;

Considérant que l'UTAN d'Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;

Considérant l'allocation budgétaire de 5.940 EUR votée à l'article 7621/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 700 EUR à l'association dénommée Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire pour l'année 2020.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31.03.2021:

- Factures libellées et acquittées
- Extraits de comptes
- Tickets de caisse libellés et acquittés
- Reçus libellés.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. COMPTES ANNUELS COMMUNAUX 2019 - ARRET

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1124-40 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les comptes de l'exercice 2019 et la synthèse analytique;

Vu le rapport du collège communal dressé le 15 juin 2020;

Considérant que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale, et après vérification, le collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - Les comptes de l'exercice 2019 sont approuvés comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF		
	103.802.361,58	103.802.361,58		
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)	
Résultat courant	15.395.502,54	17.194.206,35	1.798.703,81	
Résultat d'exploitation (1)	18.565.026,52	20.684.029,95	2.119.003,43	
Résultat exceptionnel (2)	2.066.326,18	582.763,71	-1.483.562,47	
Résultat de l'exercice (1+2)	20.631.352,70	21.266.793,66	635.440,96	
	Ordinaire	Extraordinaire		
Droits constatés (1)	23.845.290,35	4.233.723,67		
Non Valeurs (2)	54.662,95	4595,01		
Engagements (3)	17.694.661,82	6.034.016,68		
Imputations (4)	17.396.725,08	3.171.405,95		
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	6.095.965,58	-1.804.888,02		
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	6.393.902,32	1.057.722,71		

Article 2. - La délibération est transmise à l'autorité de tutelle, à la directrice financière et au service de la gestion financière.

12. BUDGET COMMUNAL 2020 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 1, L3131-1 § 1 et L3132-1; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, les articles 15 et 16;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant la circulaire du 1er mars 2019 relative à la balise d'emprunt établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant qu'un arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2020 prévoit des mesures spécifiques de soutien pour les finances locales ;

Considérant que le comité de direction, en date 10 juin 2020, a examiné les propositions relatives aux modifications de crédits à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2020 ;

Considérant le projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du budget communal de l'exercice 2020 arrêté par le collège communal en sa séance du 15 juin 2020 ;

Considérant que la commission d'avis visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale, s'est réunie le 16 juin 2020 ;

Considérant que diverses dépenses ont impactés et impactent encore les budgets communaux, dans le cadre de la crise sanitaire ;

Considérant le projet de relance économique, estimé à 250.000 € ;

Considérant qu'au vu du résultat dégagé au compte 2019, il est de bonne gestion de procéder à un transfert de l'ordinaire vers le fonds de réserve ordinaire pour couvrir ces dépenses imprévisibles, sans recourir aux provisions pour risques et charges constituées pour la couverture d'autres dépenses ;

Considérant la génération du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles à transmettre par l'outil ecomptes ;

Considérant que le collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le collège communal veille également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant ladite modification budgétaire ;

Considérant le projet présenté comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	17.927.589,16	3.976.611,26
Dépenses exercice propre	17.916.347,11	7.018.706,38
Boni/Mali exercice propre	11.242,05	- 3.042.095,12
Recettes exercices antérieurs	6.095.965,58	2.014.165,48
Dépenses exercices antérieurs	69.248,19	1.891.122,93
Prélèvements en recettes	0	2.952.238,91
Prélèvements en dépenses	500.000,00	33.186,34
Recettes globales	24.023.554,74	8.943.015,65
Dépenses globales	18.485.595,30	8.943.015,65
Boni/Mali global	5.537.959,44	0

Considérant que lors de la validation informatique réalisée suite à l'approbation du budget initial par l'autorité de la tutelle, une erreur d'encodage a entraîné l'inscription d'une dépense supplémentaire au service ordinaire de 150.000 € à l'article 1312/113-01, en double emploi avec l'article 13120/113-48 ;

Considérant par conséquent que les résultats figurant sur le projet de modification budgétaire ordinaire sont incorrects et qu'après rectification, il en résulte 150.000 € de dépenses en moins et par conséquent un boni supplémentaire du même montant ;

Considérant que le projet de modification budgétaire ordinaire doit être rectifié comme suit :

	Service ordinaire
Recettes exercice propre	17.927.589,16
Dépenses exercice propre	17.766.347,11
Boni/Mali exercice propre	161.242,05
Recettes exercices antérieurs	6.095.965,58
Dépenses exercices antérieurs	69.248,19
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	500.000,00
Recettes globales	24.023.554,74
Dépenses globales	18.335.595,30
Boni/Mali global	5.687.959,44

Considérant que le délai légal de 10 jours ouvrables octroyé au Directeur financier pour la transmission de son avis de légalité ne permet pas de disposer de l'avis avant la distribution aux conseillers communaux, et justifie dès lors qu'il soit sollicité en urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/06/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/06/2020,

Entend l'intervention par laquelle M. A. CATINUS exprime son mécontentement concernant le défaut de toute information aux conseillers communaux concernant un futur projet de piscine pour lequel un crédit de 15.000 € a été inscrit au budget communal pour frais d'étude.

Il reproche au Président un manque de communication et estime que les conseillers communaux devraient disposer des documents en sa possession.

Entend la réponse du Président qui présente l'historique des consultations et l'évolution des réflexions échangées entre les différents représentants communaux ;

Entend le choix du vote négatif exprimé par M. A. CATINUS au nom de son groupe, basé sur un manque de transparence et sur le budget de façon générale ;

Par 18 voix pour, celles de M. S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART et R. DELHAÏSE ;

2 voix contre, celles de M. A. CATINUS et Mme P. BRABANT ;

et 3 abstentions, celles de M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE et A. HERREZEEL ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du budget communal de l'exercice 2020 est approuvée comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	17.927.589,16	3.976.611,26
Dépenses exercice propre	17.766.347,11	7.018.706,38
Boni/Mali exercice propre	161.242,05	- 3.042.095,12
Recettes exercices antérieurs	6.095.965,58	2.014.165,48
Dépenses exercices antérieurs	69.248,19	1.891.122,93
Prélèvements en recettes	0	2.952.238,91
Prélèvements en dépenses	500.000,00	33.186,34
Recettes globales	24.023.554,74	8.943.015,65
Dépenses globales	18.335.595,30	8.943.015,65
Boni/Mali global	5.687.959,44	0

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par L'autorité de tutelle	Date de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle

Fabriques d'église :		
• Aische-En-Refail	6.493,63 (au lieu de 6496,63)	28/11/2019
• Branchon	4.542,85	28/05/2020
• Hanret	12.237,85	19/12/2019
• Liernu	6.547,04	20/02/2020
• Saint-Germain	4.809,40	19/12/2019

Article 2. - La délibération est transmise au Gouvernement wallon.

13. COVID-19 - RELANCE ECONOMIQUE SUR L'ENTITE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Considérant que le déconfinement consécutif à la pandémie de Covid-19 est en cours ;

Considérant la volonté de s'investir dans un plan de relance économique en guise de soutien au secteur des indépendants impactés directement ou indirectement par la crise ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une dynamique sur Eghezée qui intègre le citoyen et le place au coeur de la relance économique ;

Considérant qu'il est impératif de travailler de manière objective dans un souci d'équité ;

Considérant que le plan opérationnel visé s'articule autour de plusieurs actions dont les objectifs sont les suivants :

- apporter un soutien aux commerçants, au secteur horeca et aux indépendants d'Eghezée,
- donner un coup de pouce au pouvoir d'achat des habitants d'Eghezée,
- injecter des liquidités dans l'économie locale,
- entraîner un cercle vertueux,
- susciter et renforcer la dynamique et le réflexe de "consommation locale" ;

Considérant le budget prévisionnel de cette relance économique évalué à 250.000 EUR et inscrit à la modification budgétaire n°1;

Considérant la proposition de mettre en oeuvre, une opération "bons" ;

Considérant l'avis d'initiative Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 16/06/2020,

Considérant la présentation complète et détaillée du projet de relance économique faite par Mme V. HANCE, échevine ;

Entend l'accord exprimé par Mme P. BRABANT, au nom de son groupe, sur le principe d'octroyer une aide (qui correspond à la proposition qu'elle souhaitait adresser au conseil communal lors de la séance du 28 mai 2020). Elle déclare leur étonnement de ne disposer d'aucun document explicatif de la procédure à l'administration (même remarque de la Directrice financière) et de l'arrêt de l'article par le comité de lecture avant la décision de cette assemblée ;

Entend les explications données par Mme V. HANCE justifiant l'impossibilité de disposer de tous les renseignements pour cette séance.

La volonté a été d'être transparent, de garder la primeur de ce projet au conseil communal.

Le règlement sera présenté à la séance du 27 août 2020.

Entend le commentaire de Mme A. HERREZEEL, qui salue l'opération, estime dommage que les vidéos ne soient pas sur le site internet, suggère la réalisation de listes par village des commerces et des indépendants ;

Entend la suggestion de Mme B. MINNE de diffuser les vidéos sur des écrans géants munis de panneaux solaires ;

Entend l'avis positif émis par Mme V. PETIT-LAMBIN qui au nom de son groupe, salue l'initiative et suggère de réfléchir à des actions pour contribuer à la relance du secteur de la culture, des sports, de l'associatif ;

Entend le commentaire de M. E. DEMAIN qui tient à remercier le collègue pour cette initiative et déclare que son groupe s'y associe ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le conseil approuve la proposition du collège communal de mettre sur pied une opération de distribution de "bons" en faveur des citoyens d'Eghezée.

Les "bons" sont distribués en fonction de la composition de ménage comme suit :

- personne vivant seule : à concurrence de 20 EUR.
- famille composée de deux personnes : à concurrence de 30 EUR.
- famille composée de trois personnes : à concurrence de 40 EUR.
- famille composée de plus de trois personnes: à concurrence de 50 EUR.

Pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, domiciliés à Eghezée, un supplément à concurrence de 100 EUR est octroyé.

Article 2. - Les modalités de distribution des "bons" et d'échange seront déterminées ultérieurement.

14. CPAS - COMPTES ANNUELS 2019 - APPROBATION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 2 juin 2020 relative à l'arrêt des comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2019 ;

Considérant les comptes annuels du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2019, reçus complets le 8 juin 2020, qui se présentent comme suit :

a) le bilan arrêté au 31/12/2019 comme suit :

total de l'actif : 2.086.697,23 €
total du passif : 2.086.697,23 €

b) le compte de résultat établi au 31/12/2019 comme suit :

- résultat courant (mali) : - 64.770,11 €
- résultat d'exploitation (mali) : - 34.512,12 €
- résultat exceptionnel (mali) : - 4.354,47 €
- résultat de l'exercice (mali) : - 38.866,59 €

c) le compte budgétaire de l'exercice 2019 du CPAS se clôturant comme suit :

au service ordinaire :
- résultat budgétaire : 139.560,97 €

- résultat comptable : 142.248,99 €
- au service extraordinaire :
 - résultat budgétaire : 0,00 €
 - résultat comptable : 529,98 €
- d) les fonds de réserves et provisions :
 - fonds de réserve ordinaire : 115.967,20 €
 - fonds de réserve extraordinaire : 1.544,87 €
 - provisions pour risques et charges : 24.742,27 €

e) les annexes;

Considérant que les comptes sont commentés par Mr M. DUBUISSON, président du CPAS d'Eghezée, et qu'il fait part du contenu du rapport annuel établi conformément à l'article 89 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal prend connaissance du rapport annuel annexé aux comptes 2019.

Article 2. - Le conseil communal approuve les comptes annuels 2019 du CPAS d'Eghezée tels qu'ils ont été arrêtés par la délibération du conseil de l'action sociale du 2 juin 2020 susvisée.

15. BUDGET CPAS 2020 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°1 - APPROBATION

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par

Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 2 juin 2020 relative à l'arrêt de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2020;

Considérant que la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 susvisée et ses pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 8 juin 2020;

Considérant que l'intervention communale est inchangée;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2020 du CPAS d'Eghezée, arrêtée en séance du conseil de l'action sociale en date du 2 juin 2020, est approuvée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 4.457.306,41 €

Dépenses globales : 4.457.306,41 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes :	4.227.924,60	Résultats :	-202.789,92
	Dépenses :	4.430.714,52		
Exercice antérieurs	Recettes :	154.265,75	Résultats :	134.593,86
	Dépenses :	19.671,89		
Prélèvement	Recettes :	75.116,06	Résultats :	68.196,06
	Dépenses :	6.920,00		
Global	Recettes :	4.457.306,41	Résultats :	0,00
	Dépenses :	4.457.306,41		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

- Provisions : 24.742,27 €

- Fonds de réserve ordinaire : 40.851,14 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 31.920,00 €

Dépenses globales : 31.920,00 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes :	25.000,00	Résultats :	-6.920,00
	Dépenses :	31.920,00		
Exercice antérieurs	Recettes :	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses :	0,00		
Prélèvement	Recettes :	6.920,00	Résultats :	6.920,00
	Dépenses :	0,00		
Global	Recettes :	31.920,00	Résultats :	0,00
	Dépenses :	31.920,00		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1.544,87 €

Article 2. - La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

16. FABRIQUE D'EGLISE D'EGHEZEE - COMPTE 2019

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Gouvernement wallon relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;
 Vu le compte 2019 approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque le 4 mai 2020 et à l'administration communale le 7 mai 2020;
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 12 mai 2020, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;
Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Évêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 6B (dép)	eau	144,04 €	143,50 €
/	total des dépenses du chapitre I	9.942,33 €	9.921,79 €

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 28 mai 2020 duquel il ressort:

- que l'article 5 (dep) "Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité" doit être rectifié

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster les montants inscrits aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 5 (dép)	Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	608,80 €	729,60 €
/	total des dépenses du chapitre I	9.921,79 €	9.982,59 €
art 32 (dep)	entretien et réparation de l'orgue	643,71 €	643,72 €
art 45 (dep)	papier, plumes, encre, registre de la fabrique	113,69 €	113,65 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église d'Eghezée approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19 et par l'Évêque en date du 12 mai 2020, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 5 (dép)	Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	608,80 €	729,60 €
/	total des dépenses du chapitre I	9.921,79 €	9.982,59 €
art 32 (dep)	entretien et réparation de l'orgue	643,71 €	643,72 €
art 45 (dep)	papier, plumes, encre, registre de la fabrique	113,69 €	113,65 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.696,40 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.933,16 €
Recettes extraordinaires totales	223.106,10 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	223.106,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.982,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.387,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.662,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	243.802,50 €
Dépenses totales	24.032,52 €
Résultat	219.769,98 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Joseph DELFORGE, trésorier de la fabrique d'église d'Eghezée
- L'Évêché de Namur

17. FABRIQUE D'EGLISE DE LEUZE - COMPTE 2019

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Gouvernement wallon relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;
 Vu le compte 2019 approuvé par chacun des membres par email en raison du confinement dû au Covid-19, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 20 mai 2020 à l'Évêque le 18 mai 2020;
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 18 mai 2020, reçue à l'administration communale le 26 mai 2020, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;
 Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 28 mai 2020;
 Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster les montants inscrits aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 50 B (dép)	avantages sociaux employés	1.344,74 €	1.175,39 €
50 J (dép)	frais de gestion UCM (12/2018)	0,00 €	72,16 €
art 62 (dép)	autres dépenses extraordinaires	72,16 €	0,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Leuze approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19 et par l'Evêque en date du 18 mai 2020, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 50 B (dép)	avantages sociaux employés	1.344,74 €	1.175,39 €
50 J (dép)	frais de gestion UCM (12/2018)	0,00 €	72,16 €
art 62 (dép)	autres dépenses extraordinaires	72,16 €	0,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.876,15 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.896,87 €
Recettes extraordinaires totales	28.533,49 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	28.533,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.891,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.162,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	49.409,64 €
Dépenses totales	27.053,91 €
Résultat	22.355,73 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Véronique Soblet , trésorière de la fabrique d'église de Leuze
- L'Evêché de Namur

18. FABRIQUE D'EGLISE DE LIERNU - COMPTE 2019

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Gouvernement wallon relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;

Vu le compte 2019 approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 23 avril 2020;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 15 mai 2020, reçue à l'administration communale le 19 mai 2020, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 25 mai 2020;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 B (rec)	Note de crédit ENECO -->déjà comptabilisée au compte 2018	22,83 €	0,00 €
39 (dép)	Honoraires des prédicateurs -->svt paiement effectué	78,00 €	75,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Liernu approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19 et par l'Evêque en date du 15 mai 2020, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18 B (rec)	Note de crédit ENECO	22,83 €	0,00 €
39 (dép)	Honoraires des prédicateurs	78,00 €	75,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.159,45 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.945,67 €
Recettes extraordinaires totales	11.131,49 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.131,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.269,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.117,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	16.290,94 €
Dépenses totales	5.386,27 €
Résultat	10.904,67 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Nicole LUCAS, trésorière de la fabrique d'église de Liernu
- L'Evêché de Namur

19. FABRIQUE D'EGLISE DE LONGCHAMPS - COMPTE 2019

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
 Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Gouvernement wallon relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;
 Vu le compte 2019 approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 2 juin 2020 et à l'Evêché le 3 juin 2020;
 Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 3 juin 2020, reçue à l'administration communale le 4 juin 2020, par laquelle il arrête avec remarques comme ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
3 (dép)	Cire, encens, chandelles	101,90 €	101,94 €

Considérant que les dépenses inscrites au compte 2019 ne peuvent dépasser le crédit alloué au budget ou en modification budgétaire de l'exercice 2019;

Considérant qu'il apparaît que des dépenses relatives au traitement et aux cotisations ONSS y afférentes de l'organiste, suite à son changement de statut d'étudiant à employé, ont été effectuées en dépassement du crédit budgétaire alloué,

Considérant qu'il s'agit de dépenses liées aux salaires et qu'exceptionnellement il est proposé d'accepter ces dépassements;

Considérant toutefois que malgré l'acceptation de ces dépassements, la dépense inscrite à l'article 48 'Assurances' et relative à la facture AXA établie au montant de 238,49 € concernant le contrat d'assurances accident de travail pour la période du 1/1/2020 au 31/12/2020 doit être rejetée provisoirement et être réinscrite au budget 2021 de la fabrique d'église;

Considérant qu'avec le rejet provisoire de la facture d'assurances susvisée, le total général des dépenses (donc y compris celles arrêtées par l'Evêché) n'est pas dépassé et que le compte 2019 est en excédent;

Considérant la proposition du collège communal de rejeter provisoirement la dépense inscrite à l'article 48 'Assurances' susvisée;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 8 juin 2020;

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste 48 des dépenses:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
48 (dép)	Assurances	1.627,80 €	1.389,31 €
	-->rejet provisoire de la dépense		

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Longchamps, approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19 et par l'Evêque en date du 3 juin 2020, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
48 (dép)	Assurances	1.627,80 €	1.389,31 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.186,04 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.037,67 €
Recettes extraordinaires totales	4.364,90 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.364,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.210,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.811,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	13.550,94 €
Dépenses totales	12.021,44 €
Résultat	1.529,50 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Véronique PETIT, présidente de la fabrique d'église de Longchamps
- L'Evêché de Namur

20. FABRIQUE D'EGLISE DE MEHAIGNE - COMPTE 2019

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Gouvernement wallon relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;

Vu le compte 2019 approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque le 29 mai 2020 et à l'administration communale le 2 juin 2020;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 2 juin 2020, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 4 juin 2020 duquel il ressort:

- que l'article 7 (dep) "Entretien des ornements et vases sacrés" doit être rectifié

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster les montants inscrits aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 7 (dép)	Entretien des ornements et vases sacrés	0,00 €	107,90 €
/	total des dépenses du chapitre I	4.116,70 €	4.224,60 €
art 54 (dep)	Achats d'ornements, vases sacrés, etc	107,90 €	0,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église d'Eghezée approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19 et par l'Evêque en date du 2 juin 2020, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 7 (dép)	Entretien des ornements et vases sacrés	0.00 €	107,90 €
/	total des dépenses du chapitre I	4.116,70 €	4.224,60 €
art 54 (dep)	Achats d'ornements, vases sacrés, etc	107,90 €	0,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.939,85 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.042,18 €
Recettes extraordinaires totales	15.380,88 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.380,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.224,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.870,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	20.320,73 €
Dépenses totales	8.094,82 €
Résultat	12.225,91 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Patrick Regout , trésorier de la fabrique d'église de Mehaigne
- L'Evêché de Namur

21. FABRIQUE D'EGLISE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - COMPTE 2019

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Gouvernement wallon relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;

Vu le compte 2019 approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 6 mai 2020;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 11 mai 2020, reçue à l'administration communale le 19 mai 2020, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 25 mai 2020;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne, approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19 et par l'Evêque en date du 11 mai 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.393,61 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.399,53 €
Recettes extraordinaires totales	4.540,46 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.540,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.084,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.291,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	14.934,07 €
Dépenses totales	10.375,67 €
Résultat	4.558,40 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Léon WINAND, président de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne
- L'Evêché de Namur

22. FABRIQUE D'EGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE - COMPTE 2019

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Gouvernement wallon relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;

Vu le compte 2019 approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 14 mai 2020;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 14 mai 2020, reçue à l'administration communale le 19 mai 2020, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 25 mai 2020;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée, approuvé par chacun des membres séparément à son domicile en raison du confinement dû au Covid-19 et par l'Evêque en date du 14 mai 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.766,34 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.759,50 €
Recettes extraordinaires totales	12.311,15 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.311,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.012,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.867,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	22.077,49 €
Dépenses totales	11.879,04 €
Résultat	10.198,45 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Bernard BINON, trésorier de la fabrique d'église de Warêt-La-Chaussée
- L'Evêché de Namur

23. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA FOURNITURE DE REPAS SCOLAIRES - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 29 août 2019 relatif à la redevance sur la fourniture de repas scolaires expire le 30 juin 2020;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur la fourniture de repas scolaires en date du 10 juin 2020;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas, en tenant compte du coût réel et des frais administratifs y afférent ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous les articles 721/161-08 et 722/161-08 ;

Considérant qu'en raison d'une surcharge administrative, le dossier n'a pu être présenté dans le délai habituel et qu'en conséquence il est nécessaire de requérir en urgence l'avis du directeur financier;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/06/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/06/2020,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour l'année scolaire 2020-2021, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2. - La redevance est payée anticipativement à la caisse communale selon les modalités fixées par le collège communal et selon les tarifs suivants :

- 3,10 € par repas consommé par un élève de la section maternelle
- 3,30 € par repas consommé par un élève de la section primaire
- 0,40 € par potage consommé hors menu

Article 3. - La redevance est due par la ou les personne(s) ayant l'enfant à sa charge.

Article 4. - La redevance reste due pour tout repas dont la réservation n'a pas été annulée dans les délais prévus.

Article 5. - A défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. - Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

24. REDEVANCE COMMUNALE SUR LE DROIT D'EMPLACEMENT SUR LE MARCHE PUBLIC D'EGHEZEE - MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;
 Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;
 Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;
 Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;
 Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;
 Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de EGHEZEE, le marché dominical fût particulièrement visé ;
 Considérant que les mesures sanitaires ont empêché les maraichers d'exercer leur activité sur le marché d'Eghezée ;
 Considérant que la reprise est strictement réglementée et notamment limite le nombre des maraichers présents à 50 d'entre eux ;
 Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;
 Considérant la délibération du collège communal du 11 mai 2020 relative aux propositions d'allègement fiscal en matière de redevance sur le droit d'emplacement sur le marché public ;
 Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire la redevance communale sur le droit d'emplacement sur le marché public d'Eghezée ;
 Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance sur le droit d'emplacement sur le marché public d'Eghezée – Allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 en date du 10 juin 2020 ;
 Considérant la délibération du 29 août 2019 approuvée le 1er octobre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la redevance communale sur le droit d'emplacement pour l'occupation d'un ou plusieurs emplacements sur le marché public d'Eghezée ;
 Considérant que sont visés les abonnés repris à l'article 1er de la délibération du 29 août 2019 susvisée aux points A et B :

A. Emplacement(s) non équipé(s)

Nombre d'emplacements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Par abonnement annuel	250 €	500 €	750 €	1000 €	1250 €	1500 €	1750 €	2000 €	2250 €	2500 €

B. Emplacement(s) équipé(s) en électricité

Nombre d'emplacements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Par abonnement annuel	375 €	625 €	875 €	1125 €	1375 €	1625 €	1875 €	2125 €	2375 €	2625 €

Considérant que les cartes d'occupation d'emplacement visées au point C ne sont pas concernées par la réduction ;
 Considérant qu'en raison d'une surcharge administrative, le dossier n'a pu être présenté dans le délai habituel et qu'en conséquence il est nécessaire de requérir en urgence l'avis du directeur financier ;
 Sur proposition du collège communal ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/06/2020,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/06/2020,
 A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal décide de réduire pour l'exercice 2020, la redevance sur le droit d'emplacements pour l'occupation d'un ou plusieurs emplacements sur le marché public d'Eghezée, visée à l'article 1er de la délibération du 29 août 2019 sous les points A et B, et repris ci avant, au prorata de la période pendant laquelle les abonnés n'ont pu exercer leur activité sur le marché en raison des mesures sanitaires liées au Covid-19.

Article 2. - La réduction est calculée sur base la fraction suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'absences, visées par la réduction, au marché dominical}}{\text{Nombre de jours annuels du marché dominical}}$$

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

25. SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL - REVISION PARTIELLE - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
 Vu le Code du développement territorial, l'article D.II.13 ;
 Vu le schéma de développement communal adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2015 et entré en application le 15 juin 2016 ;
 Considérant que le schéma de développement communal (en abrégé SDC) définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle ;
 Considérant la nécessité de procéder à la révision du SDC, au vu de certains de ses objectifs, plus particulièrement ceux relatifs à la zone de loisirs d'Aische-en-Refail qui ne sont plus d'actualité ;
 Considérant que le schéma de développement communal est établi ou modifié à l'initiative du conseil communal ;
 Considérant que le fonctionnaire délégué et la direction de l'aménagement local accompagnent la commune dans la révision du schéma ;
 Entend l'intervention par laquelle M. F. ROUXHET signale l'avis favorable de son groupe, les enjeux des révisions et adresse des propositions (élaboration d'un rapport d'évaluation, opportunité de garder la 2^e zone de loisirs à les Boscailles, révision des critères de densité, ...) ;

Entend la réponse de M. R. DELHAISE, Bourgmestre-Président qui souligne la « jeunesse » du schéma de développement communal, notamment pour le bénéfice de subsides et rappelle que cette révision est dans le cadre d'un seul projet (zone de loisirs d'Aische-en-Refail) ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article unique. - Le conseil communal décide de la révision partielle du schéma de développement communal en ce qu'il concerne la partie relative à la zone de loisirs d'Aische-en-Refail conformément aux articles D.II.12 et D.II.13, du Code du développement territorial.

26. SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL (SOL) ANCIENNEMENT PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT (PPA) D'AISCHE-EN-REFAIL - ABROGATION TOTALE - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le Code du Développement territorial, l'article D.II.15, §3, relatif à l'abrogation d'un schéma d'orientation local;

Vu le schéma d'orientation local de l'entité d'Aische-en-Refail, anciennement PCA (n°92035-PCA-0004-05 d'Aische-en-Refail, révisé le 12/07/1974, date de l'arrêté);

Vu le schéma de développement communal adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 octobre 2015 et entré en application le 15 juin 2016 ;

Considérant que le schéma de développement communal (en abrégé SDC) définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle comportant les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité,

Considérant la nécessité de procéder à l'abrogation du schéma d'orientation local (en abrégé SOL) - anciennement PCA d'Aische en Refail - qui date de 1974, dans la mesure où les zones et les options du SOL sont devenues obsolètes et ne suivent pas le SDC;

Considérant qu'en effet les enjeux territoriaux et les perspectives d'aménagements ont sensiblement évolué en 40 ans;

Considérant que l'examen des futures demandes de permis sera encadré par le SDC qui répond davantage à ces enjeux;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique. - Le conseil communal décide de lancer la procédure pour l'abrogation du Schéma d'Orientation Local d'Aische-en-Refail conformément aux articles D.II.12 et D.II.15, du Code du développement territorial.

27. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - SITES SCOLAIRES DE LIERNU - INFORMATION

Mme C. SIMON, échevine, porte à la connaissance de l'assemblée les informations suivantes :

- 1) Le projet pour l'école communale de Liernu est de regrouper l'ensemble des locaux scolaires sur un seul site, celui de l'ancien presbytère de Liernu ;
- 2) La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée au BEP a pris fin par décision du collège communal ;
- 3) Le coût annoncé par le BEP sur le site actuel était de 1.439.000 €, le coût pour l'aménagement du presbytère est de 1.416.000 € ;
- 4) La demande de subvention au FBSEOS en procédure « traditionnelle » relatif au déplacement de l'école dans l'ancien presbytère, a été sollicitée par le collège communal lors de sa séance du 18 mai 2020
- 5) L'ancien site pourra être utilisé pour l'aménagement d'une crèche, de logement AIS, de locaux pour l'associatif, ...

Une réflexion est en cours au niveau du collège communal.

Elle commente les aménagements prévus et présente les plans et vues transmis dans le cadre de la demande de subvention. Quelques exemplaires sont remis aux conseillers communaux.

Mme V. PETIT-LAMBIN rappelle que des subventions ont été obtenues en 2012 pour la cour de récréation du site actuel.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 23h00.

La séance est levée à 23h03.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 25 juin 2020,

Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

M-A. MOREAU

R. DELHAISE